

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.327 du 19 juin 1996

A.68.144/VI-13.068

En cause : **NOLARD** Henri,
Guldensporenlaan 9
1560 Hoeilaart,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

FRONVILLE Danielle,
ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 mars 1996 par Henri NOLARD, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 14 décembre 1995 portant promotion de Danielle FRONVILLE au grade de directeur d'administration;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu les requêtes introduites les 5 et 17 avril 1996 par lesquelles Danielle FRONVILLE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant Henri NOLARD, Me GEHLEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me WALDRON, loco Me LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 5 et 17 avril 1996, Danielle FRONVILLE demande à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que trois emplois de directeur d'administration ayant été déclarés vacants le 14 février 1995 au ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, un ordre de service du 17 mars 1995 a fait un appel aux candidats pour y pourvoir par promotion; que le conseil de direction a examiné les candidatures lors de ses réunions des 2 mai et 4 juillet 1995 et a, pour le poste actuellement en litige, classé premier le requérant et troisième Danielle Fronville; que l'arrêté attaqué a nommé celle-ci et a été publié par extrait au Moniteur belge du 23 janvier 1996;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant fait valoir, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, que "dans un contexte de réduction du nombre d'emplois de directeur d'administration, (ses) chances de promotion sont pratiquement réduites à néant", d'une part parce que les titulaires du grade de directeur d'administration sont relativement jeunes, et, d'autre part, parce que "la réduction des effectifs du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur doit (...) être considérée comme inéluctable" en raison de la révision du cadre organique qui devra se faire à la suite de la simplification des carrières de certains agents des administrations de l'Etat appartenant notamment au niveau 1;

Considérant que le requérant est âgé de 52 ans; qu'à supposer que la situation qu'il décrit lui cause un préjudice, même grave, il n'est pas de nature à ne pas pouvoir être réparé par un éventuel arrêt d'annulation, lequel interviendra avant que le requérant atteigne l'âge de la retraite; que son préjudice n'est donc pas difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par Danielle FRONVILLE dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le dix-neuf juin 1900 no-
nante-cinq par :

MM. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MESSINNE,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Ch. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.